
Section du contentieux

N° 352868

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 4EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu l'ordonnance n° 1001170-2 du 14 septembre 2011, enregistrée le 22 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Limoges a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par la société Distribution Casino France ;

Vu la requête et le mémoire, enregistrés le 29 juillet 2010 et le 27 octobre 2010, présentés par la société Distribution Casino France, dont le siège est 1 Esplanade de France à Saint-Etienne (42100) ; la société Distribution Casino France demande au juge administratif :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 394 T du 29 avril 2010 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL Aixedis l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 357 m² de surface de vente composé d'un hypermarché à l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 2 950 m², d'un drive « Courses U.Com » d'une surface de vente de 15 m², d'un espace d'exposition vente d'une surface de vente de 88 m² et de deux boutiques d'équipement de la personne, respectivement d'une surface de vente de 200 m² et 104 m² à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne) ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la SARL Aixedis la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 24 mars 2011 et le 5 mai 2011, présentés par la SARL Aixedis, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Distribution Casino France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 janvier 2012, présenté par la société Distribution Casino France, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les pièces, desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2011-921 du 1^{er} août 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* » ;

2. Considérant que, par décision du 1^{er} décembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne a accordé à la SARL Aixedis l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 3 357 m² de surface de vente à Aix-sur-Vienne ; que la SAS Jamar et la SCI Vidbry ont présenté un recours contre cette décision devant la Commission nationale d'aménagement commercial au titre de l'article L. 752-17 du code de commerce ; que ce recours a fait l'objet d'un rejet par décision du 29 avril 2010 valant, pour la SARL Aixedis, nouvelle autorisation, qui s'est substituée à la décision de la commission départementale ; que la société Distribution Casino France demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision de la commission nationale ;

3. Considérant que lorsqu'un texte a subordonné le recours contentieux tendant à l'annulation d'un acte administratif à un recours administratif préalable, une personne soumise à cette obligation n'est, sauf disposition contraire, recevable à présenter un recours contentieux contre la décision rendue par l'autorité saisie à ce titre, qui confirme la décision initiale en se substituant à celle-ci, que si elle a elle-même exercé le recours préalable ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce : « *A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. / La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine*

d'irrecevabilité de ce dernier (...) » ; que ces dispositions, qui ne prévoient aucune exception à la règle énoncée au point 2, impliquent que le recours contentieux contre une décision de la Commission nationale d'aménagement commercial prise dans le même sens que celle de la commission départementale n'est ouvert qu'aux personnes qui ont elles-mêmes présenté le recours préalable ;

5. Considérant que la société Distribution Casino France, qui justifiait d'un intérêt à agir contre la décision mentionnée ci-dessus de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne du 1^{er} décembre 2009, s'est abstenue de former ce recours devant la commission nationale ; que, par suite, sa requête ne peut qu'être rejetée comme irrecevable ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la société Distribution Casino France soit mise à la charge de l'Etat et de la SARL Aixedis, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros à verser à la SARL Aixedis au titre de ces mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Distribution Casino France est rejetée.

Article 2 : La société Distribution Casino France versera la somme de 5 000 euros à la SARL Aixedis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Distribution Casino France, à la SARL Aixedis et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Fait à Paris le - 2 DEC 2013

Signé : M. Marc Dandelot

La République mande et ordonne à la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Le secrétaire : Mme Nicole Gyppaz


